

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026**

Nombre de membres :	L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet	
En exercice	23	les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente à la salle du conseil
Présents	20	en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs	02	Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Votants	22	Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Étaient présents :

BELIN Pascal, BEYAERT Franck, BROSSET Christelle, BRUN Cécile, CHAUVEAU Aurélien, COSNARD Daniela, CROSEFINTE Jean-Paul, DONZEL Stéphanie, HAYES Jean-Philippe, HELENE Céline, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Éric, OLBERT Michel, PALMIER Sébastien, PITTET Isabelle, PUJOLLE Daniel, RICOSSÉ Florian, SANS-CHAGRIN Daniel, WIECZOREK Delphine

Étaient absents avec pouvoir : BEAUJARD Catherine (pouvoir COSNARD Daniela), GUENAULT Laurence (pouvoir OBLIGIS Éric)

Étaient absents : ALAIN Sylvie

Secrétaire de séance : CROSEFINTE Jean-Paul

Début de la séance du conseil municipal : 19h30

Le compte-rendu de la séance du 27 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026-46

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Coteaux-sur-Loire.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Coteaux-sur-Loire.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Coteaux-sur-Loire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Coteaux-sur-Loire.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune de Coteaux-sur-Loire.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la Commune de Coteaux-sur-Loire adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune de Coteaux-sur-Loire directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Coteaux-sur-Loire.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

ANNEXE – Lettre de Mission

Délibération n° 2026-47

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Coteaux-sur-Loire est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune de Coteaux-sur-Loire demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune de Coteaux-sur-Loire souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune de Coteaux-sur-Loire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération n° 2026-48

Carte d'achat public souscrit auprès de la Caisse d'Epargne

Le principe d'une carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer des commandes de biens et de services nécessaires à l'exécution de leur mission en leur fournissant un moyen de paiement auprès de fournisseurs référencés, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Elle est particulièrement adaptée pour régler des petits montants notamment aux fournisseurs proposant leurs biens ou services par internet.

Le principe est simple : lorsque la Caisse d'épargne met à la disposition d'une commune une carte d'achat, elle règle le fournisseur en ses lieux et place dans des délais courts (48h pour un règlement en France, 5 jours pour l'étranger).

La sécurité des transactions est assurée par l'utilisation d'un code confidentiel attribué à chaque carte et par le plafonnement des dépenses mensuelles effectuées sur chaque carte. Les cartes sont nominatives. Chaque fournisseur doit être préalablement enregistré sur le compte de la commune ouvert sur le site sécurisé de la Caisse d'Epargne « e-cap », qui sert également à suivre les dépenses effectuées et valider les opérations.

En fin de mois, l'opérateur bancaire (La Caisse d'Epargne) présente à la commune ordonnatrice l'ensemble des données de facture qu'il a collectées, qui résultent de l'utilisation de cartes d'achat émises pour des porteurs de l'acheteur public. La commune peut rejeter les factures non conformes et les prestations non faites. L'opérateur bancaire gère ces rejets vis-à-vis du fournisseur. Les données de facturation acceptées sont mandatées pour paiement par le comptable public.

Le coût de ce service :

- Le forfait annuel pour 1 carte est de 300.00 €;
- La durée du contrat est de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- L'abonnement au site de consultation de la Caisse d'épargne « e-cap » est inclus dans le forfait précédent ;
- Les commissions sur flux s'établissent à 0,59% par transaction.
- Le plafond de découvert mensuel par carte est de 1 000 €.

Vu le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu les facilités que cette carte permet pour les achats de petits montant et les achats par internet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De souscrire un contrat avec la Caisse d'Epargne région Centre portant sur la mise en place d'une carte d'achat, pour une cotisation annuelle de 300.00€
- D'accepter la commission sur flux de 0,59% par transaction ;
- D'accepter la limite d'achat mensuel de 1 000 € par carte ;

Délibération n° 2026-49

Modification temps de travail emploi temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail pour les besoins de service sur le poste suivant :

- Assistant Territorial d'Enseignement Artistique relevant de la catégorie B à temps non complet, temps de travail actuel hebdomadaire de 4.75/20^{ème}, nouvelle quotité 5.50/20^{ème}

Monsieur le Maire propose ce changement de quotité horaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les changements ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

Délibération n° 2026-50

Réduction exceptionnelle du montant du bail de location du droit de chasse pour l'année 2026

Vu le bail de location du droit de chasse conclu avec l'Association communale de chasse du quartier d'Ingrandes de Touraine en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que le territoire loué a subi d'importants travaux de déboisement au cours des dernières années ;

Considérant que ces déboisements ont entraîné une modification significative du milieu naturel, réduisant les zones de refuge, d'alimentation et de reproduction de la faune sauvage ;

Considérant que cette situation a pour conséquence une diminution temporaire de l'intérêt cynégétique du territoire ainsi qu'une baisse du potentiel de chasse initialement pris en compte lors de la fixation du montant du bail ;

Considérant qu'il apparaît équitable d'accorder, à titre exceptionnel, une réduction du montant du loyer pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : De réviser exceptionnellement à la baisse le montant annuel du bail de location du droit de chasse consenti à l'Association communale de chasse du quartier d'Ingrandes de Touraine,

Article 2 : De fixer, pour l'année 2026 uniquement, le montant du loyer annuel à 4 100.00 € au lieu de 4 600.00 €.

Article 3 : Cette réduction est consentie à titre exceptionnel et temporaire. Elle ne s'applique que pour l'année 2026 et ne pourra être reconduite automatiquement. À compter de l'exercice suivant, le loyer retrouvera son montant initial de 4 600.00 €, sauf nouvelle décision du Conseil.

Article 4 : Les autres clauses et conditions du bail demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-51

Réduction exceptionnelle du montant du bail de location du droit de chasse pour l'année 2026 – quartier Saint Patrice

Vu le bail de location du droit de chasse conclu avec l'Association communale de chasse du quartier de Saint Patrice en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que le territoire loué a subi d'importants travaux de déboisement au cours des dernières années ;

Considérant que ces déboisements ont entraîné une modification significative du milieu naturel, réduisant les zones de refuge, d'alimentation et de reproduction de la faune sauvage ;

Considérant que cette situation a pour conséquence une diminution temporaire de l'intérêt cynégétique du territoire ainsi qu'une baisse du potentiel de chasse initialement pris en compte lors de la fixation du montant du bail ;

Considérant qu'il apparaît équitable d'accorder, à titre exceptionnel, une réduction du montant du loyer pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : De réviser exceptionnellement à la baisse le montant annuel du bail de location du droit de chasse consenti à l'Association communale de chasse du quartier de Saint Patrice,

Article 2 : De fixer, pour l'année 2026 uniquement, le montant du loyer annuel à 6 400.00 € au lieu de 6 900.00 €.

Article 3 : Cette réduction est consentie à titre exceptionnel et temporaire. Elle ne s'applique que pour l'année 2026 et ne pourra être reconduite automatiquement. À compter de l'exercice suivant, le loyer retrouvera son montant initial de 6 900.00 €, sauf nouvelle décision du Conseil.

Article 4 : Les autres clauses et conditions du bail demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avant le vote de la délibération, Mme BRUN Cécile, Mme COSNARD Daniela, Mme DONZEL Stéphanie et Mme HELENE Céline ont quitté la salle et n'ont pas pris part aux débats ni au vote. Cette délibération concernant l'association ALSH – Familles Rurales, dont elles sont membres, elles ont souhaité se retirer afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts et de garantir la transparence de la décision.

Délibération n° 2026-52

Reconduction de la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'accueil périscolaire conclue entre la Commune de Coteaux-sur-Loire et l'association Familles Rurales le 28 mars 2022 ;

Vu les avenants n°1 du 7 mars 2023 et n°2 du 22 octobre 2024 ;

Considérant que l'article 8 de la convention prévoit que celle-ci est conclue « pour la durée de la mandature, à compter du 1er avril 2022 » ;

Considérant que le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales met fin à la durée d'application de cette convention ;

Considérant la qualité du partenariat développé entre la Commune et l'association Familles Rurales pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire sur le territoire communal ;

Considérant la volonté du nouveau Conseil municipal de poursuivre ce partenariat dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée aux objectifs, aux modalités de fonctionnement, aux engagements respectifs des parties et aux modalités financières prévues par la convention et ses avenants ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la convention de partenariat signée avec l'association Familles Rurales était limitée à la durée de la précédente mandature. Il convient donc, afin d'assurer la continuité du service périscolaire sur le territoire communal, de conclure une nouvelle convention pour la durée de la présente mandature.

Le nouveau Conseil municipal souhaitant reconduire ce partenariat à l'identique, il est proposé de renouveler la convention et l'ensemble de ses avenants sans aucune modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de reconduire, pour la durée de la présente mandature, la convention de partenariat conclue avec l'association Familles Rurales ainsi que ses avenants, sans aucune modification de leurs dispositions ;
- Confirme sa volonté de poursuivre le partenariat dans les mêmes conditions techniques, administratives et financières que celles actuellement en vigueur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

~~~~~

#### **Informations des décisions prises par le Maire**

Mr le maire informe l'ensemble du conseil qu'il a pris un arrêté portant sur l'interdiction de baignade dans les étangs communaux.

~~~~~

Informations diverses :

Monsieur le Maire annonce qu'il prévoit le prochain Conseil Municipal le 14 septembre 2026.

~~~~~

*Séance levée à 20h05*

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 06 juillet 2026

Le Maire,  
Daniel SANS-CHAGRIN



Le secrétaire de séance,  
Jean-Paul CROSEFINTE

